

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen, le 06/04/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Partie nominative

SMEDAR

40, Boulevard de Stalingrad
76120 LE GRAND QUEVILLY

Affaire suivie par : STEPHAN Laëtitia

Téléphone : 02 32 91 97 91

Courriel : laetitia.stephan@developpement-durable.gouv.fr

Références : UDRD.2022.04.CD.04.LS.BrJ

Pièces jointes :

- Annexe 1 : planche photographique

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 28/03/2022 de l'établissement SMEDAR implanté 40, Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND QUEVILLY. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- STEPHAN Laëtitia , Unité départementale de Rouen-Dieppe , Equipe Carrières – Déchets, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- Karine BRUYANT - Directrice des services techniques et de l'exploitation
- Jean-Luc DUVAL – Directeur adjoint des services techniques et de l'exploitation
- Eric MAUGER – Directeur du pôle grands travaux
- Damien BELMESSIERI - Représentant de l'exploitant de l'UVE - SNVE (Société Normande de Valorisation Énergétique - filiale VEOLIA)

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
L'inspectrice de l'environnement Laëtitia STEPHAN	L'inspectrice de l'environnement Emilie GITZHOFF	Par délégation, le Chef de l'unité départementale Rouen Dieppe Christophe Huart

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 28/03/2022 de l'établissement SMEDAR implanté 40, Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND QUEVILLY, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : 6/ Dossier de ré-examen de l'UVE - MTD9 / Art.3.1 AMPG 12.01.21 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021 article : 3.1
- nom : 7/ Dossier de ré-examen IME - MTD 1,23&24 / Art.2.1 et 5.1.2 AMPG 12.01.21 - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2021 article : 2.1 et 5.1.2
- nom : 8/ Dossier de ré-examen de l'UVE - Rapport de base - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2022 article : L. 515-30
- nom : 9/ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées-UTM - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001 article : 3.1.9.2

Informations complémentaires aux propositions de l'inspection :

Documets consultés dans le cadre de cette inspection :

- Courriers de réponse du SMEDAR du 07/06/2021 et du 25/06/2021 à la visite d'inspection du 22/01/2021
- Descriptif méthodologique de SOCOAIR du 04/05/2021 relatif au deux campagnes de mesure d'empoussièrement réalisées en 2021 dans l'établissement
- Rapports de SOCOAIR relatifs aux campagnes du 25/05/2021 au 04/06/2021 et du 07/12/2021 au 15/12/2021

Unité départementale de Rouen-Dieppe

Rouen, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMEDAR

40, Boulevard de Stalingrad
76120 LE GRAND QUEVILLY

Références : UDRD.2022.04.CD.04.LS.Brj

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement SMEDAR implanté 40, Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection avait pour but de clôturer l'instruction du dossier de réexamen relatif au BREF Incinération (WI) ainsi que du rapport de base remis le 02/12/2020. A ce titre, ce contrôle s'inscrit dans le cadre de la gestion des suites de la visite d'inspection du 22/01/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMEDAR
- 40, Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Code AIOT dans GUN : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

Le Smédar (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent.

L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités :

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

L'UVE et l'UTM du SMEDAR sont concernées par la Directive IED. En effet, l'établissement est soumis à autorisation au titre de la rubrique principale n° 3520 (Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération ou de coïncinération de déchets non dangereux), pour une capacité de traitement de déchets non dangereux supérieure à 3 t/h.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6/ Dossier de ré-examen de l'UVE - MTD9 / Art.3.1 AMPG 12.01.21	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.1	/	Sans objet
7/ Dossier de ré-examen IME - MTD 1,23&24 / Art.2.1 et 5.1.2 AMPG 12.01.21	Arrêté Ministériel du 12/07/2021, article 2.1 et 5.1.2	/	Sans objet
8/ Dossier de ré-examen de l'UVE - Rapport de base	Code de l'environnement, article L. 515-30	/	Sans objet
9/ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées-UTM	Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 3.1.9.2	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1/ Dossier de ré-examen de l'UVE - MTD 1&18 / Art.3.5.1 AMPG 12.01.21	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	/	Sans objet
2/ Dossier de ré-examen de l'UVE - MTD4/Art.2.2.2 AMPG 12.01.21	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2	/	Sans objet
3/ Dossier de ré-examen de l'UVE - MTD29 / Art.7.1.1 AMPG 12.01.21	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 7.1.1	/	Sans objet
4/ Dossier de ré-examen de l'UVE - MTD 1&37 / Art.2.1 AMPG 12.01.21	Arrêté Ministériel du 12/07/2021, article 2.1	/	Sans objet
5/ Dossier de ré-examen de l'UVE - MTD 1&21 / Art.2.1 AMPG 12.01.21	Arrêté Ministériel du 12/07/2021, article 2.1	/	Sans objet
10/Dossier de ré-examen de l'UVE - MTD31/Art.5.2.5 AMPG 12.01.21	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de l'inspection du 28 mars 2022, les demandes suivantes sont formulées :

Demande 2022-04/1 : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection un retour détaillé des actions menées pour mettre à jour les procédures d'acceptation préalable des déchets, d'information des producteurs et de contrôles des déchets.

Demande 2022-04/2 : suite à la réorganisation de l'unité de traitement des mâchefers, l'exploitant réalisera une nouvelle campagne de mesures des poussières en période estivale (été 2023) afin de vérifier le respect de la valeur de référence fixée à 350 mg/m²/j. Le cas échéant, des mesures correctives devront être mises en place par l'exploitant pour respecter cette valeur seuil à compter du 3 décembre 2023.

Demande 2022-04/3 : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant répondra à la demande de compléments n°4 formulée suite à l'inspection du 22/01/2021. Il s'agit de justifier que les polluants mesurés dans les sols dans le cadre du rapport de base ne sont pas susceptibles de :

- s'étendre au-delà de la limite du site ;
- présenter un risque sanitaire pour les employés présents (non accès aux terres impactées, absence de volatilisation de polluant en intérieur, etc).

Par ailleurs, l'exploitant a répondu à l'écart réglementaire n° 1 relevé suite à l'inspection du 22/01/2021 et à la demande n° 2022-01/4 du rapport suite à l'inspection du 24/01/2022. Il n'a cependant pas répondu à la demande n°2022-01/3 relative à l'autosurveillance sur le point de rejet en Seine. La demande n° 2022-01/3 reste donc en attente d'un retour de l'exploitant (délai : 1 mois).

L'arrêté préfectoral actuel régissant l'exploitation du site du SMEDAR à Grand-Quevilly est conforme aux exigences de l'article R. 515-67 du code de l'environnement et ne nécessite donc pas à ce stade d'actualisation.

L'inspection prend ainsi acte de l'engagement de l'exploitant concernant les travaux à réaliser pour répondre aux différentes Meilleures Techniques Disponibles (transposées en droit français par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021) relatives :

- au plan de management des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC),
- aux mesures du fluorure d'hydrogène (HF),
- aux valeurs limites en ammoniac (NH₃),
- à la gestion des flux de déchets,
- à la réduction des émissions de poussières au niveau de l'unité de traitement des mâchefers (UTM),
- aux justifications en lien avec les pollutions des sols mesurées dans le cadre du rapport de base,
- à la gestion des eaux pluviales au niveau de l'UTM,
- au respect des émissions de mercure dans les fumées de l'unité de valorisation énergétique (UVE).

L'inspection rappelle à l'exploitant que la mise en conformité de son établissement sur la base de ces engagements devra être réalisée dans un délai de 4 ans suivant la publication du BREF WI, soit au plus tard le 3 décembre 2023. Ce point sera abordé lors de visites d'inspection à compter de cette date.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de management des OTNOC
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (Système de management environnemental - annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants : - mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ; - mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ; - examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique. Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.
Constats : L'exploitant déclare être encore en attente du guide de la Fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE) pour établir le plan de management des OTNOC de l'établissement. L'exploitant précise être capable courant 2022 de proposer la quinzaine de conditions qui feraient passer l'exploitation en "autre que normale". Le travail le plus lourd sera ensuite celui qui consistera à programmer les automates pour identifier les actions à mener lors de la détection de ces conditions, puis réaliser des essais de bon fonctionnement. Selon l'exploitant, cette deuxième étape sera réalisée en 2023 afin de respecter l'échéance d'application du 03/12/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure du fluorure d'hydrogène (HF)
Prescription contrôlée : Note (4) : la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut être remplacée par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCL) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée et s'il est établi que le niveau des émissions de HCL est suffisamment stable. Il n'existe pas de norme EN applicable à la mesure périodique de HF. <u>Demande de compléments n°1 formulée dans le rapport de l'inspection du 22/01/2021 :</u> L'exploitant devra compléter, sous 3 mois, son dossier de ré-examen de l'UVE avec ces éléments justificatifs la prise en compte de la note ci-dessus, ou mettre en œuvre la surveillance en continu du HF. Constats : Par courrier du 25/06/2021, l'exploitant déclare que le traitement des fumées de l'établissement neutralise chimiquement le fluorure d'hydrogène (HF), comme les chlorures d'hydrogène (HCL), avec un réactif basique qui est du bicarbonate de sodium. Ainsi, le HF se comporte comme le HCL dans le procédé de neutralisation des gaz acides. L'exploitant précise dans son courrier que le fluor et les fluorures sont contenus dans les matériaux inertes, les boîtes en aluminium, les déchets plastiques, les tissus synthétiques et les résidus de pesticides. Le HF se forme au cours de la combustion des acides forts par action de ces derniers sur les fluorures. L'exploitant estime qu'environ 25% du fluor se retrouvent dans les fumées. L'exploitant indique qu'après traitement des fumées, la concentration en HF est de l'ordre de 0 à 0,5 mg/Nm ³ pour une valeur limite d'émission par jour inférieure à 1 mg/Nm ³ . Ces valeurs sont confirmées par les mesures réglementaires réalisées 2 fois/an par les laboratoires missionnés par l'exploitant. Pour finir, l'exploitant ajoute qu'aucun dépassement du paramètre HF n'a été relevé lors des analyses depuis la mise en service de l'UVE VESTA. <u>Relevé de décision :</u> l'exploitant a répondu à la demande de complément n°1 formulée lors de l'inspection du 22/01/2021, et peut donc bénéficier de la possibilité laissée par la note (4) de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel du 12/01/2021 pour réaliser des mesures semestrielles du fluorure d'hydrogène dans les fumées de l'UVE VESTA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 71.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite émission NH ₃
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions suivantes, associées aux émissions atmosphériques canalisées résultant de l'incinération des déchets : [...] - NH ₃ : 10 mg/Nm ³ /jour [...]
Constats : Par courrier du 07/06/2021, l'exploitant informe l'inspection que des travaux seront réalisés pour assurer la conformité sur l'ammoniac (NH ₃) à l'échéance du 03/12/2023. Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant précise à l'inspection la nature des essais réalisés en interne afin de diminuer les rejets en NH ₃ dans les fumées de l'UVE, et pour respecter la valeur limite de 10 mg/Nm ³ . Les NOX responsables des rejets d'ammoniac dans les fumées sont traités par abattement avec des catalyseurs. Pour que ces catalyseurs fonctionnent correctement et ainsi éviter l'obstruction de la surface de ces derniers par des polluants toxiques, du bicarbonate de sodium est utilisé dans le procédé (action du SO ₂). Cette neutralisation produit cependant des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM), à traiter par la suite. Parallèlement, l'exploitant indique que les fumées doivent être chauffées à environ 315 °C pour un bon fonctionnement. Afin de réduire la consommation en gaz naturel tout en respectant la VLE pour les rejets en NH ₃ , l'exploitant a réalisé des essais au 1 ^{er} trimestre 2022 en n'utilisant pas de gaz pour chauffer les fumées qui sont donc retombées à 185 °C, en régénérant les catalyseurs (chauffage à température élevée pendant une durée donnée pour éliminer toutes les impuretés en surface, et maximiser l'action de ces catalyseurs), et en augmentant de 22 % l'utilisation du bicarbonate de sodium. Les mesures des fumées ont montré une chute de la concentration en NH ₃ à 0,6 mg/Nm ³ les premiers jours, pour passer à 5 mg/Nm ³ au bout de 1 mois. Cependant ce mode opératoire nécessite, pour respecter la VLE en NH ₃ , une augmentation de la consommation en bicarbonate de sodium et donc une augmentation importante de la production de REFIOM à traiter ensuite, ainsi qu'une régénération fréquente des catalyseurs, et donc une consommation importante de gaz naturel. L'exploitant indique que d'autres essais seront réalisés courant 2022 pour confirmer ces résultats. Par ailleurs, l'exploitant évoque une autre piste de travail pour réduire les émissions de NH ₃ dans les fumées. Il s'agit d'un changement de technologie pour passer de la réduction catalytique sélective (RCS) (<i>en anglais selective catalytic reduction (SCR)</i>) actuellement mise en œuvre pour l'UVE, à la réduction non catalytique sélective (RNCS) (<i>en anglais Selective non-catalytic reduction (SNCR)</i>), ou un mixte des deux technologies. Ce changement représenterait un investissement de centaines de milliers d'euros. L'exploitant n'évoque pas d'essais prévus dans le cadre de cette rupture technologique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...] 28. Un plan de gestion du bruit lorsqu'une nuisance sonore est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ; [...] <u>Observation n° 1 suite à l'inspection du 22/01/2021</u> : l'exploitant veillera à mettre en place un plan d'enregistrement des plaintes relatives aux nuisances sonores et procédera à une mesure en zone à émergence réglementée à proximité de ce point lors de la prochaine mesure. Le cas échéant le plan de gestion des nuisances sonores sera mis en œuvre.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection ne pas avoir mis en place de registre de plaintes relatives au bruit en raison de l'absence de plainte depuis l'inspection du 22/01/2022. L'exploitant précise que les habitations les plus proches sont situées sur la rive droite, à l'opposé de la source de bruit responsable de la non-conformité relevée lors de la campagne de mesures réalisée le 06/07/2020. Les habitations les plus proches sur la rive gauche sont séparées de l'établissement par la zone industrielle, elle-même émettrice de nuisances sonores. Lors de cette inspection, l'exploitant remet à l'inspection le rapport d'une nouvelle étude de bruit réalisée les 06 et 07/09/2021. Ce rapport fait de nouveau état d'une non-conformité en période nocturne lors du fonctionnement de l'UVE seule, et lors du fonctionnement cumulé de l'UVE, de l'UTM et de l'UTA. Cette non-conformité semble provenir d'une ouverture située en façade nord-ouest de l'UVE (porte de l'UVE restée ouverte). <u>Observation 2022-04/1</u> : l'exploitant mettra en œuvre les actions nécessaires pour que la non-conformité identifiée lors de la campagne de mesures de bruit de septembre 2021 ne soit plus relevée lors de la prochaine campagne de mesures qui sera réalisée d'ici septembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeur
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...] 27. Un plan de gestion des odeurs lorsqu'une nuisance olfactive est probable ou a été constatée dans des zones résidentielles ou dans des zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, les lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité) ; [...] <u>Observation n° 2 suite à l'inspection du 22/01/2021</u> : l'exploitant veillera à mettre en place un plan de gestion des odeurs si des zones résidentielles ou des zones où se déroulent des activités humaines sont présentes à moins de 500 m des activités de mise en balles. Constats : L'exploitant indique à l'inspection qu'il n'y a pas eu de campagne de mise en balles d'ordures ménagères résiduelles depuis 2019. L'exploitant précise que les balles sont enrubannées dans un film plastique afin de contenir les envois et les odeurs, et que pendant les campagnes de production, des buses de brumisation de parfum diffusent un masquant d'odeurs durant toute la période de stockage. L'exploitant précise qu'il n'y a eu aucune plainte odeur durant la campagne de stockage de 2019. <u>Relevé de décision</u> : l'exploitant a répondu à l'observation n°2 formulée suite à l'inspection du 22/01/2021. Un plan de gestion des odeurs devra cependant être mis en place en cas de plainte odeur recensée lors d'une prochaine campagne de mise en balles et de stockage de balles d'ordures ménagères résiduelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des flux de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'unité d'incinération applique toutes les procédures de gestion des flux de déchets énumérées aux points a. à c. ainsi que, s'il y a lieu, les techniques d., e. et f. : [...]
<u>Observation n° 4 suite à l'inspection du 22/01/2021</u> : l'exploitant veillera à faire évoluer sa procédure d'acceptation préalable afin de mieux identifier les déchets susceptibles de contenir de l'iode.
Constats : L'exploitant indique que c'est la Société d'Economie Mixte pour la Valorisation des déchets Seine Normande (VALENSEINE) qui est en charge de l'apport de déchets du secteur privé (Déchets Industriels et Commerciaux Banals, Déchets d'Activités de Soins, déchets verts des entreprises privées), et de la vente des produits issus de la valorisation des déchets (mâchefers, compost, produits recyclables). L'exploitant précise que VALENSEINE a modifié ses procédures d'acceptation et de contrôles des déchets apportés, et qu'un retour écrit détaillé sera adressé à l'inspection.
<u>Demande 2022-04/1</u> : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection un retour détaillé des actions menées pour mettre à jour les procédures d'acceptation préalable des déchets, d'information des producteurs et de contrôles des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2021, article 2.1 et 5.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants : [...] 26. Pour les unités de traitement des mâchefers, la gestion des émissions diffuses de poussières qui consiste à identifier les principales sources d'émissions diffuses de poussières à l'aide de la norme EN 15445, ou équivalent, et définir et mettre en œuvre des mesures et techniques appropriées (décrite à l'annexe 5) pour éviter ou réduire les émissions diffuses sur une période déterminée ; [...] <u>Demande de compléments n° 3 suite à l'inspection du 22/01/2021</u> : l'exploitant veillera à conduire une ou plusieurs campagnes d'identification des sources et de mesure des émissions diffuses de poussières permettant de couvrir a minima deux périodes climatiques distinctes, afin de démontrer que la mise en œuvre de la MTD relative à l'optimisation de la teneur en eau des mâchefers est suffisante pour limiter les émissions diffuses de poussières. Le cas échéant il mettra en œuvre les mesures et techniques appropriées pour éviter ou réduire les émissions diffuses qui auront pu être identifiées. Sous 3 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection, le programme de surveillance prévu dans le cadre de cette étude. Le rapport de cette campagne, assorti le cas échéant des mesures de réduction en découlant, sera transmis à l'inspection dans les trois mois suivant la réception du rapport des campagnes d'identification des émissions diffuses. Constats : Par courrier du 07/06/2021, l'exploitant a adressé à l'inspection le descriptif de la méthodologie employée pour les deux campagnes de mesures des émissions diffuses de poussières au niveau de l'activité mâchefers. Puis par courriel du 25/01/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection les rapports des deux campagnes de mesures de poussières réalisées du 25/05/2021 au 04/06/2021, puis du 07/12/2021 au 15/12/2021. Les résultats démontrent qu'en période : - estivale : les concentrations de poussières mesurées sur une voie de circulation proche de l'unité de traitement des mâchefers (UTM) ($457 \text{ mg/m}^2/\text{j}$), et sur le bout du tapis 29 de l'UTM ($649 \text{ mg/m}^2/\text{j}$), sont supérieures à la valeur de référence fixée à $350 \text{ mg/m}^2/\text{j}$; - hivernale : les valeurs varient entre 94 et $140 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ aux mêmes points de mesure évoqués ci-avant. L'exploitant précise que les activités sont identiques en périodes hivernale et estivale, mais que la différence de mesures peut se justifier par l'abatement plus important des poussières dans les conditions météorologiques hivernales (pluies). Les périodes sèches sont plus favorables aux envols et aux dépôts de poussières. L'exploitant ajoute qu'une source importante d'émission de poussières est liée au chargement des mâchefers dans les camions avec une chargeuse à godet. Les premiers godets présentent une hauteur de chute des mâchefers favorisant les envols. L'exploitant indique qu'une réflexion est en cours pour réorganiser l'UTM (unité de traitement des mâchefers) suite au déménagement de l'UTE (unité de traitement des encombrants) dont la mise en service est prévue pour juillet ou septembre 2022. Des rampes de brumisation pourraient être ajoutées pour abattre les poussières sur place, et éviter les envols. L'exploitant s'engage à intégrer la problématique "poussières" dans sa réflexion en cours. Demande 2022-04/2 : suite à la réorganisation de l'unité de traitement des mâchefers, l'exploitant réalisera une nouvelle campagne de mesures des poussières en période estivale (été 2023) afin de vérifier le respect de la valeur de référence fixée à $350 \text{ mg/m}^2/\text{j}$. Le cas échéant, des mesures correctives devront être mises en place par l'exploitant pour respecter cette valeur seuil à compter du 3 décembre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8/ Dossier de ré-examen de l'UVE - Rapport de base

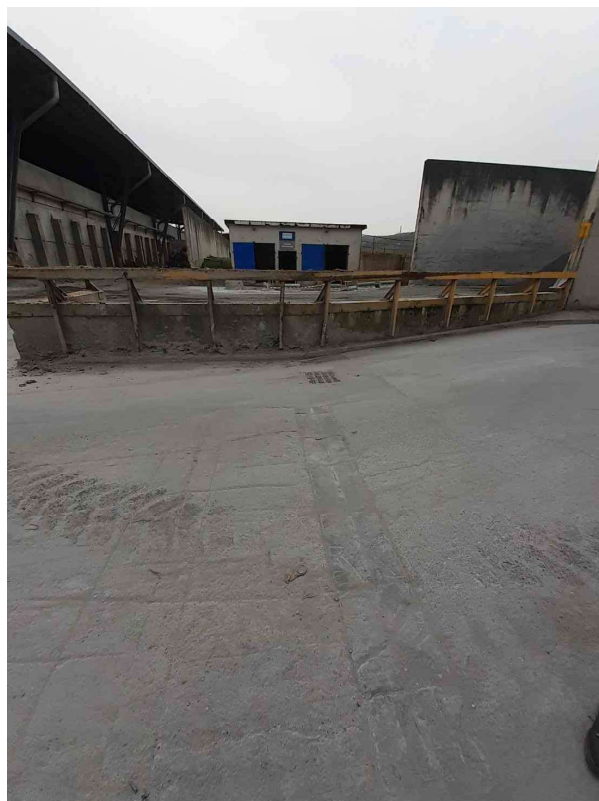
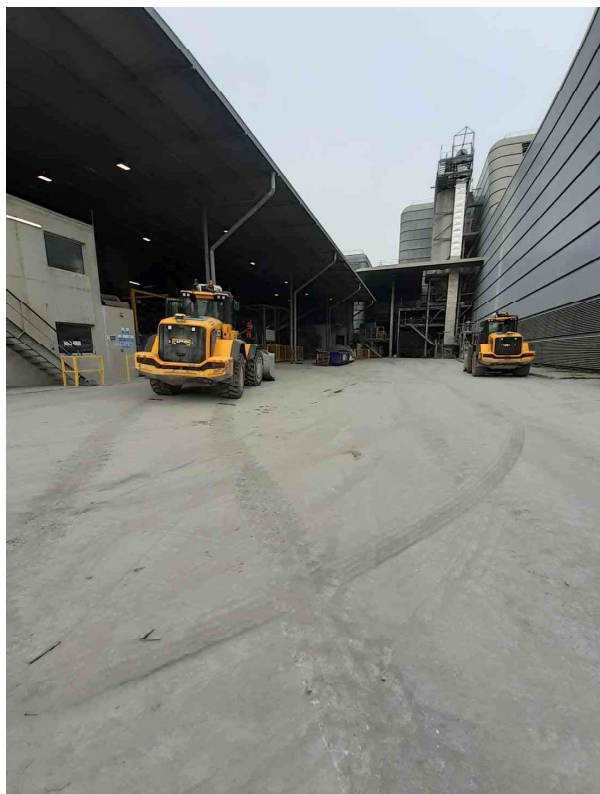
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2022, article L. 515-30
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de base
Prescription contrôlée : L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31. [...] <u>Demande de compléments n° 4 suite à l'inspection du 22/01/2021</u> : le rapport de base réalisé sur ce site constitue un état zéro. Toutefois, l'exploitant justifiera, sous 3 mois, que les pollutions identifiées : - ne s'étendent pas au-delà de la limite du site ; - ne présentent pas un risque sanitaire pour les employés présents (non accès aux terres impactées, pas de volatilisation de polluant en intérieur, etc).
Constats : L'exploitant indique avoir transféré la demande de compléments au bureau d'étude chargé de la réalisation du rapport de base. Lors de l'inspection objet de ce rapport, il n'est cependant pas en mesure d'apporter les éléments de réponse à la demande de complément n° 4 formulée suite à l'inspection du 22/01/2021. <u>Demande 2022-04/3</u> : sous 2 mois à réception de ce rapport, l'exploitant répondra à la demande de compléments n°4 formulée suite à l'inspection du 22/01/2021. Il s'agit de justifier que les polluants mesurés dans les sols dans le cadre du rapport de base ne sont pas susceptibles de : - s'étendre au-delà de la limite du site ; - présenter un risque sanitaire pour les employés présents (non accès aux terres impactées, absence de volatilisation de polluant en intérieur, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9/ Eaux pluviales susceptibles d'être polluées-UTM

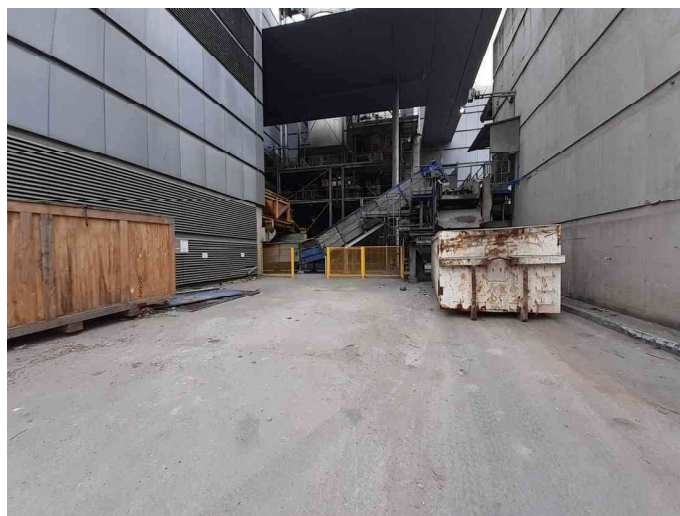
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2001, article 3.1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires – Eaux polluées
Point de contrôle transféré: • lors de la visite d'inspection du 24/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • date d'échéance qui a été retenue : 22/03/2022
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires comprennent les eaux de percolation et d'égouttage des mâchefers recueillies sur la zone de stockage et de traitement ainsi que les eaux pluviales potentiellement polluées. Ces eaux sont récupérées puis évacuées vers la station de traitement interne au site, après passage dans le bassin mentionné au paragraphe 3.1.7. <u>Écart réglementaire n° 1 suite à l'inspection du 22/01/2021</u> : sous 3 mois, l'exploitant veillera à collecter séparément les eaux des voiries polluées par les mâchefers afin que celles-ci ne soient plus rejetées directement en Seine <u>Demande n° 2022-01/3 suite à l'inspection du 24/01/2022</u> : sous 1 mois à réception de ce rapport, l'exploitant adressera à l'inspection les résultats des deux dernières campagnes de mesures sur les mâchefers afin de justifier l'absence de titane et ses composés, cyanure libre, dioxines et furannes, AOX et fluorures. L'exploitant complètera également le porter à connaissance du 29/10/19 afin de solliciter une modification des paramètres mesurés sur les rejets d'eau pluviales en Seine prescrits par l'article 3.1.10.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/02/05. <u>Demande n° 2022-01/4 suite à l'inspection du 24/01/2022</u> : dès réception du dossier d'ouvrage exécuté en lien avec les travaux d'aménagement de la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des mâchefers, l'exploitant adressera à l'inspection un courrier informant de la fin des travaux réalisés, accompagné d'un plan des réseaux à jour. Par ailleurs, sous 1 mois à réception de ce rapport d'inspection, l'exploitant fera un retour à l'inspection sur l'organisation qu'il retient afin d'éviter que des eaux souillées issues de la voirie en face du traitement des mâchefers soient rejetées en Seine.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le plan des réseaux mis à jour suite aux travaux de voirie réalisés sur le site en septembre 2021. Ce plan permet d'identifier que toutes les eaux de la zone située à proximité de l'unité de traitement des mâchefers (UTM) sont dirigées vers un caniveau de collecte, lui-même acheminé vers le bac de rétention mis en place lors des travaux de voirie, puis orienté vers la lagune étanche.
Relevé de décision : l'exploitant a répondu à l'écart réglementaire n° 1 relevé suite à l'inspection du 22/01/2021 et à la demande n° 2022-01/4 du rapport suite à l'inspection du 24/01/2022. Il n'a cependant pas répondu à la demande n°2022-01/3 relative à l'autosurveillance sur le point de rejet en Seine. La demande n°2022-01/3 reste donc en attente d'un retour de l'exploitant (délai : 1 mois).
Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de poussières de mâchefers dans la zone du scalpeur en début de chaîne de l'UTM. L'exploitant a justifié, par l'intermédiaire d'une photographie transmise par courriel du 01/04/2022 le nettoyage de cette zone dans la semaine suivant l'inspection.
Observation 2022-01/2 : l'exploitant veillera à ce que la zone située à proximité du scalpeur en début de chaîne de l'UTM fasse partie du nettoyage bihebdomadaire de la balayeuse de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 5.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de mercure
Prescription contrôlée : L'exploitant de l'unité d'incinération applique une ou plusieurs des techniques indiquées ci-dessous : a) laveur b) injection d'absorbant sec c) injection de charbon actif spécial, hautement réactif d) ajout de brome dans la chaudière e) adsorption en lit fixe ou mobile
Constats : L'exploitant informe l'inspection qu'une consultation nationale de prestataires en mesure d'installer des analyseurs de mercure sur les cheminées des 3 lignes d'incinération de l'usine a été lancée, et que le choix de l'entreprise intervenante est en cours. Il est prévu la pose des brides sur 2 des 3 lignes d'ici la fin de l'année (lors des arrêts), puis sur la 3 ^e ligne début 2023, de manière à être opérationnel pour l'échéance du 03/12/2023. En cas de valeur ponctuellement élevée dans les fumées, les émissions de mercure pourront être abattues par augmentation du dosage actuel de coke de lignite et/ou injection de charbon actif bromé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

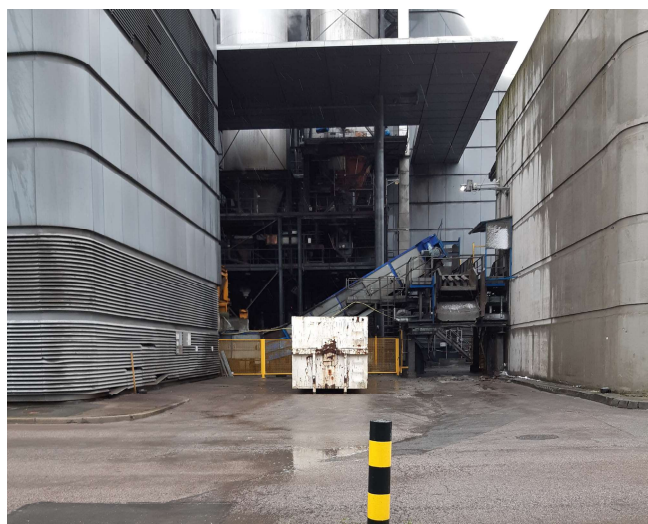
Annexe 2 : planche photographique illustrant le rapport



Illustrations 1 et 2 : zone à proximité du traitement des mâchefers, dont le caniveau rejoint le réseau de collecte menant à la lagune étanche



*Illustration 3 : poussière de mâchefers au niveau de la zone scalpeur
=> photographie prise le jour de l'inspection*



*Illustration 4 : zone scalpeur après le passage de la balayeuse en interne
=> photographie prise par l'exploitant le 01/04/2022*